

L'érable est recherché dans la confection des machines agricoles, différentes parties de voiture, boisage de maison, planchers, quilles de bâtiments de mer, etc., chevilles pour cordonnier, montures de selles. L'érable piqué fait du "veneer" recherché pour le placage des meubles de prix, et l'intérieur des chars à passagers de chemins de fer. Et aussi, finalement, comme bois de chauffage, lequel pour les besoins de l'industrie peut se manufacturer en charbon de bois, en alcool de bois, et en acide acétique. Nous avons aussi dans l'érable, un arbre d'ornement de grande beauté, une source de revenus annuels pour nos cultivateurs, un trésor pour le marchand de bois quand il n'est plus propice pour le sucre ou que le cultivateur en a une grande étendue et qu'il peut en disposer une partie.

Comme je vous l'ai dit déjà, remarquez qu'il en vaut la peine. Admettons que chacun des 55,000 sucriers n'exploite que 10 arpents, cela donne 550,000 arpent ou à peu près 1,000 milles carrés de terre.

De toutes les industries, il n'y en a pas qui soit plus canadienne et qui rapporte plus de profits pour le capital investi et pour les soins qu'on y apporte sans appauvrir le sol. Cependant, il faut admettre que 75 pour 100 du territoire, à cause des roches qu'il contient, est impropre à la culture des céréales et que si nous abandonnions ces terres, elles seraient improductives et peut-être complètement abandonnées.

Maintenant sur ce nombre de 55,000 sucriers, je suis informé que pas plus de 1,000 sont en état de fabriquer un produit de première qualité; ici, il faut faire entrer en jeu la question d'expérience moderne qui ne leur a pas encore été suffisamment enseignée.

Voici, monsieur le Président, un exposé très succinct de notre industrie nationale. Je dis nationale avec raison, puisque c'est dans notre pays, presque exclusivement, et les Etats nord-est des Etats-Unis que se fabriquent le sirop et le sucre d'érable.

Tous les pays du monde, comme le Canada, produisent des céréales et du bétail domestique pour la consommation, mais la fabrication du sirop et sucre d'érable appartient au Canada seul, lui seul en a le contrôle.

Et pour peu que le Gouvernement fédéral et les législatures provinciales intéressées voudront encourager cette industrie, le premier par des lois pratiques, je dirai même radicales, les seconds par une croisade d'enseignement théorique, nous arriverons certes avant longtemps à des résultats merveilleux.

La présente loi arrive à son temps et je félicite l'honorable ministre de ses bonnes dispositions, quoique cette loi est intercalée dans une loi générale pour le moment, espérons que dans un avenir prochain l'industrie sucrière aura sa législation spéciale et plus élaborée dans nos status. Cependant à mon avis, la section 29 du présent acte ne présentera pas, dans sa teneur, le succès qu'on anticipe contre les falsificateurs et par contre dans la protection que l'on veut donner aux producteurs et aux consommateurs.

Ainsi, tel qu'il est constitué, le paragraphe 1er de l'article 29 dit ceci :

Est abrogé l'article 29A de la loi des Falsifications, chapitre 133 des Statuts révisés, 1906, tel qu'édicte par le chapitre 19 des lois de 1914, et remplacé par le suivant :

29A. Personne ne doit tenir en vente, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

Par ce paragraphe nous enlevons, il est vrai, aux falsificateurs le privilège de pratiquer la méthode peu honnête, pratiquée jusqu'aujourd'hui par eux, de vendre pour du produit pur ce qui ne l'était nullement. Nous les obligeons, il est vrai, d'étiqueter leurs produits, de déclarer jusqu'à un certain point que leur produit n'est pas pur. Mais jusqu'à quel degré ce produit ne sera-t-il pas pur, la loi n'ira pas jusque-là et les falsificateurs jouiront encore à mon sens d'impunité dans une mesure très dangereuse.

La loi exige en autre lieu, cependant, des producteurs authentiques de produits purs; que ces produits répondent à un étalon fixé par des règlements du ministère du Revenu de l'intérieur.

Si on a établi un étalon pour les sucre et sirop qui se vendront comme produits purs et qui seront étiquetés comme tels, par quels procédés reconnaîtra-t-on la valeur inoffensive ou offensive des produits étiquetés "imitation de sirop ou de sucre d'érable composé". Les falsificateurs ne seront pas sujets à reproches, hormis dans